

Unité bidépartementale Eure Orne
1 Avenue du Maréchal Foch
27000 EVREUX

EVREUX, le 24/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE NATUP

16 rue Georges Charpak - Parc de la Vatine
76130 Mont-Saint-Aignan

Références : UBDEO.2023.10.390
Code AIOT : 0005800852

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2023 dans l'établissement SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE NATUP implanté Les Cornets 27800 Harcourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société NATUP EX-CAP SEINE est autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 à exploiter des silos de stockage de céréales sur la commune d'Harcourt.

La visite d'inspection a été menée par sondage et n'a pas un caractère exhaustif. L'exploitant est seul responsable de l'exploitation du site et des suites qu'il donnera aux constats effectués.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE NATUP
- Les Cornets 27800 Harcourt
- Code AIOT : 0005800852
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'Harcourt est soumis à autorisation, acté par l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-120 du 21 avril 2009 et le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n° D-14-E3-13 du 19 mars 2014

relatif aux rubriques 2160-1.a et 2160-2.a (Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable).

L'établissement d'Harcourt est constitué essentiellement de 2 silos :

- de silos plats d'un volume total de stockage de 34 200 m³. Cette activité de stockage de céréales (rubrique 2160-1.a) est classée à enregistrement, d'après la nomenclature des installations classées.
- de silos verticaux d'un volume total de stockage de 16 500 m³. Cette activité de stockage de céréales (rubrique 2160-2.a) est classée à autorisation, selon la nomenclature des installations classées.
- d'un boisseau d'alimentation de chargement des camions.

Les installations visitées sont : les silos n°1 et n°2, les installations de stockages d'engrais solides et d'engrais liquides, la cuve de fioul du hangar entre les silos 1 et 2, l'extérieur du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : le risque d'incendie et d'explosion de poussières de céréales dans un silo de stockage de céréales et de grains.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|---|-------------------|
| 5 | Prévention des risques d'explosion et d'incendie | Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.3.1 | / | Sans objet |
| 7 | Prévention des risques d'incendie | Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.3.3 | / | Sans objet |
| 11 | Aires de chargement et de déchargement | Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.2.3 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|---|-------------------|
| 1 | Consistance des installations classées | Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 1.2 | / | Sans objet |
| 2 | Formation du personnel | Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.1.2 | / | Sans objet |
| 3 | Permis de feu | Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.1.5 | / | Sans objet |
| 4 | Déclaration des accidents et incidents | Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.1.6 | / | Sans objet |
| 6 | Dispositifs des appareils de | Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|---|-------------------|
| | manutention | article 2.3.2 | | |
| 8 | Système d'aspiration | Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.3.4 | / | Sans objet |
| 9 | Prévention des risques d'auto-échauffement | Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.3.5 | / | Sans objet |
| 10 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.4.2 | / | Sans objet |
| 12 | Vieillessement des structures | Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.3.6 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour rappel, les thèmes de la visite sont: le risque d'incendie et d'explosion de poussières de céréales dans un silo de stockage de céréales et de grains.

Les principaux constats portent sur les points suivants:

Installations foudre

La société NATUP ex: CAP SEINE a choisi de conserver ses installations de protection foudre. Dans ce cadre, l'exploitant justifiera que son Installation Extérieure de Protection Foudre (IEPF) et son Installation Intérieure de Protection foudre ont été mises en conformité suite aux conclusions de l'Étude technique Foudre (IIPF). **Ainsi, l'exploitant justifiera de la réalisation de la liaison équipotentielle entre la prise de terre et la terre des masses du site sur le PDA n°2 implanté sur la cellule 4 du silo et du raccordement d'une protection par parafoudre type 1 au niveau du tableau général basse tension [délai : 2 mois].**

Nettoyage des installations

Concernant le nettoyage du silo n°1, l'inspection réitère sa demande formulée lors de la visite du 23 juin 2021. L'exploitant devra procéder au nettoyage régulier du silo n°1 en portant une attention particulière à l'étage n°3 (haut des cellules).

Aussi, l'exploitant indiquera les mesures envisagées pour limiter l'empoussièrement au niveau des cellules de stockage des céréales du silo n°1 en transmettant son plan d'actions [délai: 1 mois].

L'inspection demande à l'exploitant de procéder au nettoyage régulier des installations en éliminant de façon régulière les poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler **[délai: immédiat].**

Aires de chargement

L'inspection demande à l'exploitant de procéder à la remise en état des grilles déformées situées sur les fosses de réception [délai : 2 mois].

Installations électriques

L'exploitant transmettra les justificatifs des travaux de remise en état du local Haute Tension (HT) programmés pour le premier trimestre 2024.

Prévention des risques d'auto-échauffement

L'exploitant transmettra la facture de travaux de remplacement de la sonde défectueuse pour la cellule n°14 (sonde 138), suite à l'intervention de la société AMI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations classées

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 1.2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations |
| Prescription contrôlée : Tableau de nomenclature des ICPE |
| Constats : Le site d'Harcourt est soumis à autorisation, acté par l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-120 du 21 avril 2009 et le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n° D-14-E3-13 du 19 mars 2014 relatif aux rubriques 2160-1.a et 2160-2.a (Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable). L'établissement d'Harcourt est constitué essentiellement de 2 silos : - de silos plats d'un volume total de stockage de 34 200 m ³ . - de silos verticaux d'un volume total de stockage de 16 500 m ³ . - d'un boisseau d'alimentation de chargement des camions, installé en 2019. Le site dispose d'installations de stockage d'engrais solides et d'engrais liquides. Ces installations sont non classées au regard de la nomenclature des ICPE. L'exploitant déclare qu'il n'y a pas eu d'évolution des installations, depuis la dernière visite d'inspection. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence de nouvelles installations. <u>Etat des stocks</u> L'inspection a consulté l'état des stocks des céréales et des engrais du 06/10/2023. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Formation du personnel

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.1.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Attestations de formation |
| Prescription contrôlée : Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement. |
| Constats : Le personnel de silo n'a pas changé, depuis la dernière visite d'inspection. Le chef de silo a suivi une formation sur les risques incendie et explosion des poussières, le 04/06/2021 (formation de renouvellement). L'adjoint de silo a suivi une formation sur les risques incendie et explosion des poussières, en date |

du 09/06/2023.

Le chef et son adjoint de silo sont formés à la manipulation des extincteurs (27/10/2022).

Le personnel du silo a suivi une formation d'Equipier de Première Intervention. Il s'agit d'une formation en interne assurée par un formateur NATUP.

La fréquence de renouvellement de cette formation est triennale.

Le plan de formation du personnel est géré par le responsable Investissements de la région Sud.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Enregistrement des permis de feu

Prescription contrôlée :

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- Les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
 - La durée de validité,
 - La nature des dangers,
 - Le type de matériel pouvant être utilisé,
 - Les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
 - Les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.
- En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Constats :

L'inspection a consulté par sondage les permis de feu délivrés sur le site.

Une ronde de 2 heures doit être effectuée après la fin des travaux, d'après le modèle de permis de feu NATUP. Mais, certains permis de feu mentionnent une ronde effectuée, avant le délai de 2h.

Observations :

L'inspection rappelle qu'une ronde doit être effectuée, au minimum, au moins 2 heures, après la fin de chaque travail par points chauds comme le mentionne le modèle de permis de feu NATUP du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration des accidents et incidents

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.1.6 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Registre d'incidents |
| Prescription contrôlée : Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : L'inspection a consulté le registre d'incident du site. Le dernier incident date du 29/07/2023, d'après le nouveau modèle du registre d'incident du site NATUP. Il s'agissait d'un dysfonctionnement d'un asservissement: la poire de niveau n'a pas fonctionné sur la cellule n°5 d'où le débordement de la cellule n°3. Suite à cet incident, une analyse des causes a été effectuée: changement de la sonde défectueuse par le service de la maintenance NATUP, le 01/08/2023. Les sondes des autres cellules ont été vérifiées et testées. Par ailleurs, le site a mis en place des rondes régulières pendant le remplissage des cellules, comme actions préventives. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.3.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques et foudre |
| Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent comportant les pièces suivantes : - une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, - une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre, - les conclusions de l'organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. |
| Constats : <u>Installations foudre</u> Les dernières vérifications des installations foudre ont été réalisées, le 01/03/2022 et le 23/02/2023. Le rapport de vérification des installations foudre 2023 fait l'objet d'une observation et de remarques: La descente foudre, au niveau de la toiture silo hangar est à refixer pour assurer la connexion des conducteurs et des bornes du système de protection foudre du silo. Le vérificateur a noté qu'il ne disposait pas de moyens de test pour contrôler les paratonnerres à |

dispositif d'amorçage (PDA) installés sur le site. Concernant cette remarque, la société NATUP précise qu'elle ne dispose pas d'appareil pour tester les PDA car le silo d'Harcourt est un site ancien.

L'exploitant déclare que l'Analyse de Risque Foudre (ARF) de 2011 mentionne que les installations de protection foudre sont optionnelles. Mais, la société CAP SEINE ex INTERFACE CEREALES avait décidé de conserver les installations foudre existantes sur le site d'Harcourt. L'exploitant ajoute qu'il procède à la vérification des installations foudre dans la limite de ses moyens sur les équipements existants qui ne sont pas forcément vérifiables à distance.

Installations électriques

Les installations électriques ont été vérifiées en 2023, 2022 et 2021: le 15/03/2023, 23/03/2022 et 17/03/2021.

Le rapport de vérification des installations électriques du 15/03/2023 mentionne une observation pour le poste Haute Tension (HT) qui est à remettre en état car le voyant de signalisation du contrôleur permanent d'isolation ne fonctionnait pas le jour du contrôle. Cet écart aux exigences de la norme NF C 15-100 § 422.1 applicable aux locaux classés à risques d'incendie (BE2) est classé comme un écart moyen. Il s'agit d'un écart technique avec action corrective comportant un échéancier à proposer par l'exploitant.

Cet écart avait déjà été signalé lors du précédent contrôle de vérification des installations électriques de 2022.

L'exploitant précise que l'observation concernant le voyant de signalisation du contrôleur permanent d'isolation n'entraîne pas de risques pour la sécurité du silo. Il ajoute que tous les voyants de la silothermométrie fonctionnent sur le site. Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les voyants de la silothermométrie étaient allumés dans la salle de contrôle.

En séance, l'exploitant précise que les actions de remise en état du local HT seront programmées pour le premier trimestre 2024 afin de lever l'écart formulé dans le rapport de contrôle des installations électriques de 2023.

Observations :

Installations foudre

Après vérification, les conclusions de la synthèse de l'Analyse du Risque Foudre (ARF n°11041886/HAR) conduisent à une protection optionnelle du site. L'exploitant pouvait ainsi opter, soit pour déposer intégralement les installations de protection existantes, soit les conserver avec une mise en conformité en suivant les recommandations de la présente étude.

Il a choisi de conserver ses installations de protection foudre. Dans ce cadre, la société NATUP justifiera que les installations extérieures et intérieures de protection foudre ont été mises en conformité suite aux conclusions de l'Etude Technique Foudre. **Ainsi, l'exploitant justifiera de la réalisation de la liaison équipotentielle entre la prise de terre et la terre des masses du site sur le PDA n°2 implanté sur la cellule 4 du silo et du raccordement d'une protection par parafoudre type 1 au niveau du tableau général basse tension [délai : 2 mois].**

Lors du prochain contrôle de vérification des installations foudre, il s'assurera de fournir à minima la notice de vérification et de maintenance de l'installation ainsi que le carnet de bord.

Installations électriques

L'exploitant transmettra les justificatifs des travaux de remise en état du local HT programmés pour le premier trimestre 2024.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositifs des appareils de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.3.2

| |
|--|
| Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle |
| <p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ces programmes sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.</p> <p>L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes métalliques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> |
| <p>Constats : L'inspection a consulté les 2 derniers rapports de maintenance prédictive pour l'entretien annuel des appareils de manutention.</p> <p>La vérification des dispositifs de sécurité a été réalisée le 15/12/2021 et 29/11/2022.</p> <p>Ces rapports de vérification ont fait l'objet de défauts nécessitant des actions à réaliser. Certaines actions n'ont pas été levées à ce jour.</p> <p>Selon l'exploitant, seules les actions caractérisées, comme actions prioritaires D ou P en 2021 et 2022 ont fait l'objet d'actions réalisées avant la moisson et/ou après la moisson de 2022.</p> <p>Concernant le suivi des actions identifiées dans ces rapports, certaines actions de priorité D ou P ont été effectuées: réparation de la structure du moteur (15/05/2023), des rouleaux du corps du transporteur à bande, changement des poulies et des courroies (le 10/05/2023), remplacement d'une sangle du moteur suite à un échauffement suspect (le 03/05/2023).</p> <p>Toutefois, toutes les actions réalisées de 2022 à 2023 ne sont pas consignées sur le rapport de maintenance.</p> <p>Les cyclones sont vérifiés lors de la maintenance prédictive des équipements de sécurité des appareils de manutention.</p> |
| <p>Observations : L'exploitant assurera le suivi des conclusions des rapports de maintenance nécessitant des actions à réaliser de manière plus rigoureuse en enregistrant systématiquement les travaux réalisés.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 7 : Prévention des risques d'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.3.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations |
| <p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de poussières.</p> <p>Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les</p> |

| |
|--|
| <p>procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Des repères peints au sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir les fréquences de nettoyage. Le nettoyage est réalisé à l'aide de systèmes d'aspiration.</p> |
| <p>Constats : L'inspection a consulté le registre de nettoyage dans lequel sont consignées les opérations de nettoyages périodiques.</p> <p>Lors de la visite du site, l'inspection a constaté un bon état de propreté général des installations sauf pour le silo n°1.</p> |
| <p>Observations : Pour rappel, lors de la visite du 23 juin 2023, l'inspection avait demandé à l'exploitant de poursuivre le nettoyage régulier des installations en portant une attention particulière à l'étage n°3 du silo n°1 et au niveau des boisseaux.</p> <p>L'inspection réitère sa demande concernant le nettoyage du silo n°1, à l'étage n°3. Aussi, l'exploitant indiquera les mesures envisagées pour limiter l'empoussièrement au niveau des cellules de stockage des céréales du silo n°1 en transmettant son plan d'actions [délai: 1 mois].</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de procéder au nettoyage régulier des installations en éliminant de façon régulière les poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler [délai: immédiat].</p> |
| <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 8 : Système d'aspiration

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.3.4</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Asservissement</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.</p> |
| <p>Constats : Un test pour le système d'aspiration a été réalisé pour vérifier que les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement : test réussi.</p> <p>L'inspection a constaté que la chambre à poussières est implantée à l'extérieur des enceintes des stockages.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 9 : Prévention des risques d'auto-échauffement

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.3.5</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Relevé des températures</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Le relevé de températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et</p> |

consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Constats :

Le relevé de températures du silo est consigné dans un registre.

L'inspection a consulté ce registre de températures. Elle a constaté qu'une sonde de température ne fonctionnait pas, depuis le mois d'août 2023. Il s'agit de la cellule n°14 (sonde 138).

Depuis la détection du dysfonctionnement de cette sonde, afin d'assurer le suivi des températures de la cellule n°14, le personnel du silo a mis en place une surveillance spécifique en portant une vigilance particulière pour les températures affichées pour les autres sondes de températures de la cellule n°14. Par ailleurs, le personnel du silo indique effectuer une surveillance visuelle sur le terrain en menant des rondes régulières en attendant le remplacement de cette sonde de températures.

L'exploitant précise qu'une intervention est en cours par une société extérieure pour remplacer cette sonde défectueuse. Toutefois, la sonde de température n'a pas été réparée car la société ne disposait pas de matériels adaptés pour intervenir en toute sécurité dans la cellule n°14, lors de son passage initial. La société NATUP précise qu'une intervention est reprogrammée prochainement.

Observations :

L'exploitant transmettra la facture de travaux de remplacement de la sonde défectueuse pour la cellule n°14 (sonde 138), suite à l'intervention de la société AMI.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice d'entraînement du personnel

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

L'exploitant doit disposer d'une colonne sèche dûment accessible aux services de secours. Cette colonne doit être équipée en pied et à chaque étage de la tour de manutention des sorties normalisées nécessaires. L'accès à cette colonne ainsi qu'à ses sorties est laissé libre en permanence.

La réserve incendie d'un volume minimal de 120 m³ doit être accessible, entourée d'un dispositif adéquat pour empêcher un événement accidentel.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de moyens de lutte contre l'incendie (23 extincteurs et 1 colonne sèche).

L'inspection a consulté le rapport de vérification des extincteurs du 25/04/2023. Lors de ce contrôle, 34 joints de têtes d'extincteurs ont été remplacés.

L'exploitant a présenté le rapport de vérification de la colonne sèche, du 20/04/2023.

| |
|---|
| Le personnel du silo a suivi une formation d'Equipier de Première Intervention. Il s'agit d'une formation interne assurée par un formateur NATUP. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Aires de chargement et de déchargement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.2.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Etat des grilles sur les fosses |
| Prescription contrôlée : Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers. Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Ces aires doivent être régulièrement nettoyées. |
| Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que deux grilles situées sur les fosses de réception étaient déformées pouvant faciliter l'introduction de corps étrangers. |
| Observations : L'inspection demande à l'exploitant de procéder à la remise en état des grilles déformées situées sur les fosses de réception [délai : 2 mois]. Par ailleurs, l'exploitant s'assurera dans le temps que la taille de la maille des grilles sur les fosses de réception retient au mieux les corps étrangers car l'inspection avait constaté l'existence d'une grille déformée sur les fosses de réception, lors de la précédente visite de 2021. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 12 : Vieillessement des structures

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.3.6 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Suivi |
| Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois du silo. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter toute amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé annuellement et à chaque fois que nécessaire. |
| Constats : L'exploitant procède à un contrôle visuel des parois des silos, annuellement. L'inspection a consulté le rapport de contrôle de suivi du vieillissement des structures des silos, du 05/08/2023, 23/06/2022, 19/06/2021. Le rapport de contrôle du 05/08/2023 mentionne une amorce de fissuration pour le silo plat n°3. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |